

**DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE**

**Thesaurus : Containers, contrôle technique dans le cadre des activités portuaires**

*1. Description activité/institution*

Contrôle par une entreprise spécialisée de l'état technique de containers utilisés dans le transport maritime et terrestre. Cette activité est exercée en vue d'un éventuel entretien ou réparation des containers. L'activité est exercée à l'intérieur d'une zone portuaire.

*2. Commission paritaire compétente*

Pour les ouvriers:

la commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique n° 111, vu les dispositions de l'arrêté royal du 05.07.1978 (Moniteur belge du 28.07.1978) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 21.07.2014 (Moniteur belge du 05.08.2014).

"réparation, entretien et contrôle de machines, appareils, installations et véhicules produits par des entreprises relevant des fabrications métalliques, mécanique et électrique...".

Pour les employés :

la commission paritaire pour employés des fabrications métalliques n° 209, vu les dispositions de l'arrêté royal du 05.07.1978 (Moniteur belge du 28.07.1978) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 26.02.2015 (Moniteur belge du 17.03.2015).

*3. Commission paritaire non compétente*

Pour les employés:

la commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique n° 226, instituée par l'arrêté royal du 06.04.1995 (Moniteur belge du 27.04.1995), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.07.2013 (Moniteur belge du 22.07.2013).

"20. les experts en matière de règlement de dégâts aux marchandises, aux conteneurs, aux bennes de chargement, au matériel roulant pour le transport de marchandises et/ou aux navires ;"

Pour les travailleurs:

la commission paritaire des ports n° 301, vu les dispositions de l'arrêté royal du 12.01.1973 (Moniteur belge du 23.01.1973) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 23.09.2005 (Moniteur belge du 18.10.2005).

"toutes les manipulations de marchandises qui sont transportées par des navires de mer ou des bâtiments de navigation intérieure, par des wagons de chemin de fer ou des camions, et les services accessoires qui concernent ces marchandises, que ces activités aient lieu dans les docks, sur les voies navigables, sur les quais ou dans les établissements s'occupant de l'importation, de l'exportation et du transit de marchandises, ainsi que toutes les manipulations de marchandises transportées par des navires de mer ou des bâtiments de navigation intérieure à destination ou en provenance des quais d'établissements industriels;

marchandises : toutes les marchandises, les containers et les moyens de transport y compris;  
services accessoires qui concernent ces marchandises : marquer, peser, mesurer, cuber, contrôler...".

#### *4. Motivation*

La CP 226 n'est pas compétente : les "experts en matière de règlement de dégâts aux marchandises" constituent une autre activité, plus large que le contrôle technique des containers et comprend, outre la constatation du dégât (éventuellement par un tiers en sous-traitance) la rédaction d'un dossier concernant le règlement du dégât.

La CP 301 n'est pas compétente : le contrôle des containers prévu dans le champ de compétence de la CP 301 concerne essentiellement la quantité, la destination, les documents, la première constatation des dégâts (après laquelle un contrôle technique ou une expertise en matière de règlement des dégâts peut avoir lieu), etc.

Date : 2006.10.17